

les préenseignes



(Art. L581-18 à L581-20, R581-66 et R581-67 du Code de l'Environnement)

Toute inscription, forme ou image, indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



Elles sont soumises aux mêmes règles que celles qui régissent la publicité.

localisation

Préenseigne **interdite**
sans dérogation possible :



- **en et hors agglomération¹ :**
 - sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques (MH)
 - sur les monuments naturels et dans les sites classés
 - dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles
 - sur les arbres
 - sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque (arrêtés municipaux ou préfectoraux)

Préenseigne **interdite**
avec dérogation possible dans le cadre d'un Règlement Local de Publicité (RLP) :

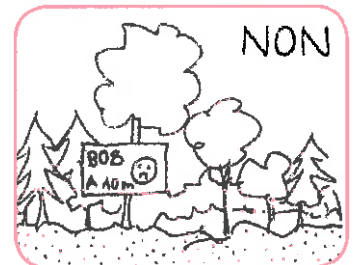


- **en agglomération :**
 - dans les zones de protection des sites et MH classés
 - dans les secteurs sauvegardés
 - dans les Parcs Naturels Régionaux, sites inscrits et leur zone de protection
 - à moins de 100 m et dans le champ de visibilité des MH classés ou inscrits
 - dans les ZPPAUP² et AVAP³
 - dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux
 - dans les zones Natura 2000
- **hors agglomération :**
 - à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation

Préenseigne **autorisée**
(sous conditions) :



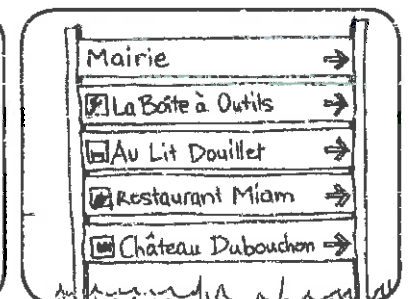
- **en agglomération** (hors « zones sensibles »)
- **dans l'emprise des aéroports et gares ferroviaires** (selon prescriptions fixées par décret en Conseil d'Etat)



Un régime particulier s'applique toutefois pour les préenseignes dérogatoires. En effet, à partir du **13 juillet 2015**, seuls 3 types d'activités sont autorisés à se signaler **hors des agglomérations** :

- la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales
- les activités culturelles
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.

Les autres activités antérieurement admises (hôtels, garages, restaurants...) peuvent désormais être signalées dans des conditions définies par les règlements relatifs à la circulation routière.



¹ agglomération : espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde (Art. R110-2 du Code de la Route)

NB : le Conseil d'Etat fait prévaloir la « réalité physique » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée (ou de sortie) et leur positionnement par rapport au bât.

² ZPPAUP : Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager

³ AVAP : Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine

types d'activités autorisées à se signaler hors agglomération

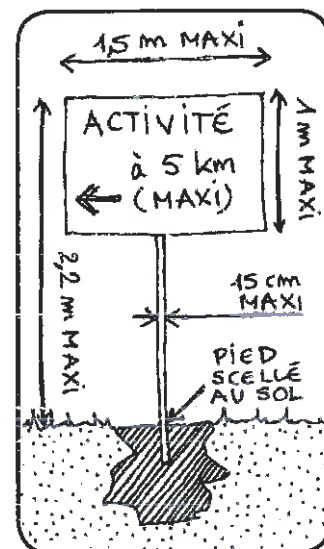
Types d'activités	Nombre maximum de dispositifs par activité :	
	Jusqu'au 12/07/2015	A partir du 13/07/2015
Hôtels, restaurants, garages et stations-services	4	Interdit
Activités liées aux services publics d'urgence	2	Interdit
Activités s'exerçant en retrait de la voie publique	2	Interdit
Monuments historiques classés ou inscrits et ouverts à la visite	4	4
Activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales	2	2
Activités culturelles	Sans objet	2

conditions d'implantation

- à moins de 5 km de l'entrée d'agglomération ou du lieu où s'exerce l'activité (10 km pour les Monuments Historiques ouverts à la visite)
- être scellées au sol ou installées directement sur le sol
- de dimensions maximales : 1 m de haut et 1,50 m de large

En l'absence de prescriptions des gestionnaires de voirie relatives à l'harmonisation des préenseignes dérogatoires, elles seront :

- de forme rectangulaire, en bon état, constituées de matériaux durables
- d'une hauteur maximale au-dessus du sol : 2,20 m
- au maximum de 2, juxtaposées l'une sur l'autre et verticalement alignées, sur un seul et même mât d'une largeur maximale : 15 cm
- implantées en dehors du domaine public et situées à 5 m au moins du bord de la chaussée (sauf routes express et autoroutes).



les préenseignes temporaires

Sont considérées comme préenseignes temporaires

(Art. R581-68,69 et R581-71 du Code de l'Environnement)

(autorisées hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants) :

■ **celles qui, installées pour moins de 3 mois, signalent :**

- des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique,
- des opérations exceptionnelles

■ **celles qui, installées pour plus de 3 mois, signalent :**

- des travaux publics
- des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Règles d'implantation de ces préenseignes temporaires :

- installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération, et déposées au plus tard 8 jours après la fin de la manifestation ou de l'opération
- limitées à 4 par manifestation ou opération
- dimensions maximales : 1 m de haut et 1,50 m de large

